



PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE**

**MINISTÈRE DE LA DÉFENSE
CONTROLE GÉNÉRAL DES ARMÉES**

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DONGES METZ

**sur le territoire de la commune de
CERNY**

Version approuvée – arrêté du 22 juillet 2016

- x Note de présentation
 - x Plan de zonage réglementaire
 - x Règlement
 - x **Recommandations**
-

Approuvé le
par arrêté du ministre de la défense et du préfet de l'Essonne

Table des matières

TITRE I - PRÉAMBULE.....	3
TITRE II - RECOMMANDATIONS TENDANT À AMÉLIORER LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	3
II.1 – Recommandations relatives à l’utilisation ou l’exploitation.....	3
II.1.1 – Activités économiques d’extérieur.....	3
II.1.2 – Organisation de rassemblement.....	3
II.1.3 – Infrastructures routières, voies de transport doux et chemins de randonnée.....	4
TITRE III - RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX COMPORTEMENTS À ADOPTER PAR LA POPULATION EN CAS D’ACCIDENT TECHNOLOGIQUE.....	5

Titre I - Préambule

L'article L.515-16 du code de l'environnement prévoit qu'« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

(...)

V. – Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. »

Ces recommandations, sans valeur contraignante, tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

Titre II - Recommandations tendant à améliorer la protection des populations

II.1 – Recommandations relatives à l'utilisation ou l'exploitation

II.1.1 – Organisation de rassemblement

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du plan. Ainsi, l'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle ou commerciale sur un terrain nu (public ou privé) ne peut relever que du pouvoir de police du maire des communes concernées, ou le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

Il est donc recommandé, notamment sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de ne pas permettre, à des fins de protection des personnes :

- x tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition de la population aux risques ;
- x tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public ;
- x la circulation organisée des piétons et cyclistes.

Concernant le complexe sportif, il est recommandé de mettre en place un dispositif de signalisation informant de l'existence d'un risque technologique et des consignes de sécurité à adopter par les usagers en cas d'alerte.

II.1.2 – Infrastructures routières, voies de transport doux et chemins de randonnée

Il est recommandé aux gestionnaires des routes situées dans la zone à risque de mettre en place :

- x un dispositif de barrage permettant, en cas d'accident technologique, d'interdire l'accès à la zone, sauf pour les secours. Ce dispositif est à placer de façon à permettre une déviation et à faciliter la circulation à proximité de la zone à risque ;
- x un dispositif de signalisation informant de l'existence d'un risque technologique et de l'interdiction de stationner sur la voie publique ;
- x un dispositif de signalisation informant des consignes de sécurité à adopter par les usagers en cas d'alerte.

Au niveau des chemins de randonnée et des voies pour transports doux, il est recommandé de mettre en place un dispositif de signalisation informant de l'existence d'un risque technologique et des consignes de sécurité à adopter par les usagers en cas d'alerte.

Les conditions d'implantation, de réalisation et de mise en œuvre de ces dispositifs par les gestionnaires des infrastructures routières et de transports doux ainsi que les conditions de maintenance et d'activation particulières sont décrites dans le plan particulier d'intervention (PPI) concernant les établissements à l'origine des risques, au titre des « mesures de protection prévues au profit des populations », conformément à l'article 5-3° du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile.

Titre III - Recommandations relatives aux comportements à adopter par la population en cas d'accident technologique

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde (PCS), la commune de Cerny doit être couverte par un PCS dans un délai de deux ans à partir de la date d'approbation du Plan Particulier d'Intervention (PPI).

Le Plan Communal de Sauvegarde rappelle les consignes de sécurité à adopter par les usagers en cas d'alerte.

Des dispositions sont aussi prévues dans le PPI.

En cas d'alerte prévenant la survenance d'un accident technologique (sirène conforme à l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte, du type : son montant et descendant de 3 fois une minute séparée par un court silence) :

À FAIRE :

- x Rentrer rapidement dans le bâtiment en dur le plus proche ;
- x Ne pas rester à l'extérieur ou dans un véhicule ;
- x Fermer et calfeutrer portes, fenêtres et ventilations. S'en éloigner ;
- x Écouter la radio et respecter les consignes des autorités ;
- x Attendre les consignes des autorités ou le signal de fin d'alerte pour sortir (sirène du type : un son continu pendant 30 secondes).

A NE PAS FAIRE :

- x Ne pas aller chercher ses enfants à l'école ;
- x Ne pas fumer, faire des flammes ou des étincelles ;
- x Ne pas téléphoner et libérer les lignes téléphoniques pour l'organisation des secours.